

*PROCES VERBAL*

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 18 NOVEMBRE 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le 18 novembre 2022 à 20 heures, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance ordinaire publique, sous la présidence de M. HOUDAILLE Philippe.

Etaient présents : M. HOUDAILLE Philippe, MME MENARD Elise, MME LE PAGE Héléne, MME VERBEKE Muriel, MME PICARD Séverine.

Absents excusés : M. MERCIER Patrick, M. VERSET Nicolas, M. MONTHILLER Gérard donne pouvoir à M. HOUDAILLE Philippe, Mme NICOUD-PRUVOST Armelle, M. LE CLEGUEREC Marc.

**Lesquels ne forment pas la majorité des membres en exercice et ne peuvent pas délibérer valablement.**

Secrétaire de séance : Mme MENARD Elise, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'elle a acceptées.

**Vérification du quorum**

Le quorum est le nombre minimum de membres du conseil municipal qui doivent être présents pour que le conseil puisse légalement délibérer. L'article L.2121-17 impose en effet que le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assistent à la séance.

A l'ouverture de la séance le quorum est vérifié. La jurisprudence a précisé que la majorité des conseillers en exercice se définit par « plus de la moitié » et non par « la moitié plus un » (TA Toulouse, 28 juin 1987, Dubrez).

En présence d'un nombre impair de conseillers en exercice, le résultat de cette opération est arrondi à l'entier supérieur (Rép. Min. n° 8750, JO AN du 24 janvier 1994).

Exemple

- (11 conseillers municipaux en exercice) :  $2 = 5,5$ . La majorité sera donc de 6.
- (8 conseillers municipaux en exercice) :  $2 = 4$ . La majorité sera donc de 5.

Il est rappelé aussi que seuls doivent être comptabilisés les conseillers physiquement présents. Ainsi les conseillers absents ou représentés ne doivent pas être pris en compte dans le calcul des présents, même s'ils ont donné mandat ou procuration à un de leurs collègues.

Le conseil municipal compte 10 membres actifs. Seuls 5 d'entre eux étaient présents ce soir. La règle de la majorité n'est pas respectée puisque 6 membres doivent être présents pour que celle-ci le soit.

Par conséquent

- Le conseil municipal s'est réuni en nombre insuffisant pour délibérer.

L'article L.2121-17 précise que « si après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à

nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum ».

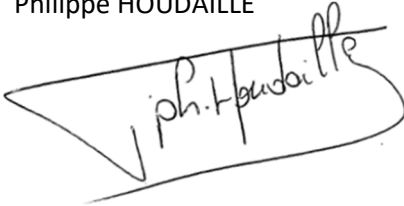
Le délai de trois jours auquel fait référence le code est un délai franc (voir en ce sens CE n° 142691 précité).

Le délai franc pour la convocation d'un conseil municipal est de trois jours francs pour les communes de moins de 3 500 habitants et de cinq jours francs pour celles de 3 500 habitants et plus en application des articles L. 2121-11 et L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales. Pour que le délai soit franc, celui-ci ne commence à courir que le lendemain du jour où la convocation est adressée aux conseillers et expire le lendemain du jour où le délai de trois ou cinq jours est échu. Selon la jurisprudence du Conseil d'État (13 octobre 1993 d'André, n° 141677), l'article 642 du code de procédure civile disposant que « le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant » ne s'applique pas au délai de convocation du conseil municipal. La haute juridiction a ainsi admis que le délai est respecté alors même qu'un samedi, un dimanche et un jour férié étaient compris dans la période qui s'est écoulée entre l'envoi de la convocation aux membres du conseil municipal et la séance tenue par cette assemblée. Selon ce même principe, il doit être considéré que lorsque le délai franc, c'est-à-dire trois ou cinq jours, comporte un jour férié, ce délai n'est pas prorogé d'un jour. Le jour férié n'est donc pas pris en compte dans la computation du délai.

La séance est donc renvoyée à une date ultérieure.

Fait à MOUSSY, le 18 novembre 2022

Le maire,  
Philippe HOUDAILLE



La secrétaire de séance,  
Elise MENARD

